

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-125

R-3916-2014

30 juillet 2015

PRÉSENTS :

Marc Turgeon

Gilles Boulianne

Françoise Gagnon

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2014

l'avenir, mais elle jette aussi un regard vers le passé en ce sens qu'elle attache de nouvelles conséquences à l'avenir à l'égard d'un événement qui a eu lieu avant l'adoption de la loi. Une loi rétroactive modifie la loi par rapport à ce qu'elle était; une loi rétroactive rend la loi différente de ce qu'elle serait autrement à l'égard d'un événement antérieur. [...] ».

(E. A. Driedger, « Statutes : Retroactive Retrospective Reflections » (1978), 56 R. du B. can. 264, p. 268-269) ».

[nous soulignons]

[89] L'auteur Paul-André Côté, quant à lui, mentionne que :

« [...] selon la jurisprudence, lorsque la loi ne modifie que les effets futurs d'un fait passé, elle n'est pas vue comme étant rétroactive; son effet est décrit comme simplement prospectif puisque le droit ne change que pour l'avenir »⁵⁴.

[90] La Régie, quant à elle, statuait en 2000 que son pouvoir dévolu par la Loi est positif lorsqu'elle fixe les tarifs, donc de nature « prospectif »⁵⁵. En 2012 elle a, par ailleurs, précisé que son pouvoir tarifaire prospectif n'était pas incompatible avec le fait de rendre des décisions ayant des effets rétroactifs :

« [120] Le changement de référentiel comptable oblige la Régie à revoir, pour l'avenir, l'ensemble des normes IFRS et de s'assurer de leur cohérence réciproque. Ce faisant, la Régie ne rend pas une décision rétroactive affectant la situation antérieure de la Demanderesse.

[121] La décision de la Régie ne viendra pas changer les effets passés des décisions qui accordaient un rendement raisonnable sur cet actif du Distributeur et du Transporteur jusqu'au 31 décembre 2011 »⁵⁶.

[91] Dans le cas présent, la Régie est d'avis que le fait de revoir la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn appliquée au présent dossier, ne constituerait en aucun cas de la tarification rétroactive.

⁵⁴ CÔTÉ P.-A., *Interprétation des lois*, 3^e éd., Montréal, Thémis, 1999, p. 169.

⁵⁵ Dossier R-3401-98, décision D-2000-222, p. 15.

⁵⁶ Dossier R-3768-2011, décision D-2012-021, p. 28.